



ARRETE N° 463 / 2023
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DE LA PRIORITE
RUE LAMARTINE A GUIPAVAS

Le Maire de la Ville de GUIPAVAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-2 à 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal N° 766 / 2012 en date du 31 août 2012 réglementant la circulation, le stationnement et la priorité rue Lamartine ;

Considérant qu'il convient de réglementer la stationnement rue Lamartine sur le tronçon du boulevard de Coataudon à la rue François Villon, ce qui nécessite de réglementer le stationnement ;

Considérant qu'il convient de donner la possibilité aux cyclistes circulant rue Lamartine de tourner à droite, aux feux tricolores, vers la rue de Tourbian, ce qui nécessite de réglementer la priorité ;

Considérant qu'il convient de préciser les priorités en cas de non-fonctionnement des feux tricolores ou de leur mise à l'orange clignotant au carrefour rue Lamartine / rue de Tourbian / rue du Pont Neuf / venelle du Roz / boulevard de Coataudon et au carrefour rue Lamartine / boulevard François Mitterrand / rue de Kerlaurent / boulevard de l'Europe (commune de Brest), ce qui nécessite de réglementer la priorité ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles de circulation, de stationnement et de priorité s'appliquant à la rue Lamartine ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de Brest métropole et de la Directrice Générale des Services de la Ville de GUIPAVAS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Abrogation

L'arrêté municipal N° 766 / 2012 en date du 31 août 2012 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Bandes cyclables

Des bandes cyclables accessibles uniquement aux bicyclettes sont créées rue Lamartine aux endroits suivants :

- sens de circulation boulevard de Coataudon vers la DR 205 :

- Entre la rue François Villon et l'accès à la propriété numérotée 44 rue François Villon.

Cette bande cyclable est aménagée sur trottoir sur une longueur de 20 mètres à partir de la rue François Villon et sur une longueur de 20 mètres à partir de la rue de Kerdanné (débouche Nord) ; sur chaussée ailleurs. Cette bande cyclable est interrompue sur 20 mètres au niveau des coussins berlinois aménagés au Sud de la rue Madame de Sévigné.

- Sur 10 mètres avant les feux tricolores implantés au carrefour avec la RD 205.

Article 3 Vitesse

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h rue Lamartine dans les sections suivantes :

- sens de circulation RD 205 vers boulevard de Coataudon :

- Entre la rue de Kervezennec et la rue François Villon

- sens de circulation boulevard de Coataudon vers la RD 205 :

- Entre la rue François Villon et la RD 205

Article 4 Stationnement

Le stationnement des véhicules rue Lamartine est réglementé comme suit :

- entre le boulevard de Coataudon et la rue François Villon :
 - bilatéral dans les emplacements et les alvéoles aménagés à cet effet, interdit ailleurs,
- entre la rue François Villon et le boulevard François Mitterrand :
 - Le stationnement des véhicules est interdit rue Lamartine dans sa section comprise entre la rue François Villon et le boulevard François Mitterrand.

Article 5 Signalisation « STOP »

Une signalisation « STOP » est implantée à l'intersection désignée ci-après :

Voie protégée	Voie à laquelle s'attache l'obligation d'arrêt	Désignation de l'agglomération
- rue Lamartine	- voie desservant le lieu-dit Kerdanné située face à la rue Cornelle (double sens cyclable)	GUIPAVAS COATAUDON-TOURBIAN

Article 6 Feux tricolores

Des feux tricolores sont implantés aux carrefours désignés ci-après :

- rue Lamartine / rue de Tourbian / rue du Pont Neuf / venelle du Roz / boulevard de Coataudon.

Les cyclistes circulant rue Lamartine seront autorisés **à tourner à droite** au feu rouge vers la rue de Tourbian. Ils devront s'engager dans le carrefour en cédant le passage aux piétons et aux véhicules prioritaires.

En cas de non-fonctionnement de ces feux ou de leur mise à l'orange clignotant, les règles de priorité à appliquer sont rappelées dans le tableau ci-après :

Voies protégées	Voies auxquelles s'attache l'obligation de céder le passage	Désignation de l'agglomération
boulevard de Coataudon rue du Pont Neuf	- rue Lamartine - venelle du Roz - rue de Tourbian	GUIPAVAS - Coataudon-Tourbian " "

- rue Lamartine / boulevard François Mitterrand / rue de Kerlaurent / boulevard de l'Europe (commune de Brest).

En cas de non-fonctionnement de ces feux ou de leur mise à l'orange clignotant, les règles de priorité à appliquer sont rappelées dans le tableau ci-après :

Voies protégées	Voies auxquelles s'attache l'obligation de céder le passage	Désignation de l'agglomération
boulevard François Mitterrand boulevard de l'Europe (commune de Brest)	- rue Lamartine - rue de Kerlaurent	GUIPAVAS - Coataudon-Tourbian "

Article 7 **Signalisation**

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

Article 8 **Dispositions particulières**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 9 **Application**

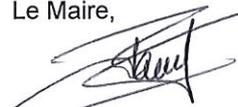
Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guipavas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-350000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 15 novembre 2023

Le Maire,



Fabrice JACOB

